ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICEL Mail: philippe MACHENAUD-JACOUTER POLYNESIE FRANÇAISE

NUMBRO SPECIAL

Matahiti 167 N° 51 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6 no Atete 2018

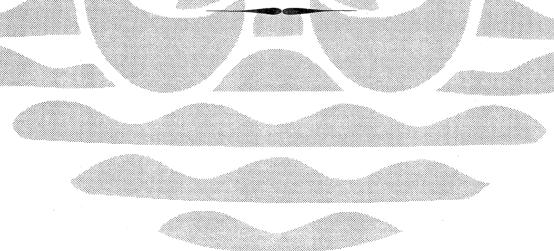
IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél.: 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax): 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTE	S DE L'ASSEMB	LEE DE LA POL	YNESIE FRANÇAISI	E		Pages
Lo	is du Pays					
Loi du pay	ys n° 2018-26 du	6 août 2018 rela	ative à l'exercice de la	profession de chir	opracteur	 3422
Loi du pay	ys n° 2018-27 du	6 août 2018 rela	ative à l'exercice de la	profession d'ostéc	pathe	 3425
Loi du pay	ys n° 2018-28 du	6 août 2018 rela	ative à l'exercice de la	ι profession d'ortho	phoniste	 . 3428
			rtant modification des égimes de protection s			
pilo			ant les conditions et m issement techniques s			
80a.						



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2018-26 du 6 août 2018 relative à l'exercice de la profession de chiropracteur.

Vu la lettre du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 692 du 31 juillet 2018;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

TITRE I - DÉFINITION DE LA PROFESSION DE CHIROPRACTEUR

- Article LP 1.- La chiropraxie consiste en la prévention, le diagnostic et le traitement des pathologies mécaniques de la colonne vertébrale en particulier, et de l'appareil locomoteur en général.
- Article LP 2.- Le chiropracteur corrige les dysfonctions articulaires, notamment au niveau de la colonne vertébrale, pouvant perturber l'homéostasie du corps et provoquer pathologies et douleurs. Il se concentre sur la relation entre le système articulaire et le système nerveux central et périphérique.
- Article LP 3.- L'acte chiropratique central est l'ajustement chiropratique. Il consiste en l'application d'une force dirigée, contrôlée et spécifique sur une articulation. Cet acte s'accomplit en respectant l'intégrité anatomique de l'articulation. Son but est de restaurer l'intégrité du système neuromusculo-squelettique et de rendre au corps ses facultés d'adaptation et d'auto guérison.
 - Article LP 4.- Le chiropracteur travaille de manière naturelle sans l'usage de médicaments.

TITRE II - PERSONNES AUTORISÉES À FAIRE USAGE PROFESSIONNEL DU TITRE DE CHIROPRACTEUR

Article LP 5.- Les personnes autorisées à faire usage du titre de chiropracteur sont celles qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- 1°) Les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation disposant, à la date d'obtention du diplôme, d'un agrément délivré par le ministère national chargé de la santé en cours de validité;
- 2°) Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercice de la chiropraxie ou d'user du titre de chiropracteur, délivrée en France et permettant l'exercice de la chiropraxie en France ;
- 3°) Les médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie dans ce domaine au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins ;
- 4°) Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à la chiropraxie délivré par un établissement accrédité par le Conseil International en éducation chiropratique (CCEI) ou par le Conseil en éducation chiropratique (CCE) des États-Unis, et reconnu par les autorités du pays où a été délivré ce diplôme.

Dans les cas cités aux points 1 et 4, le professionnel doit apporter la preuve par tout moyen de l'agrément ou de l'accréditation de l'établissement de formation à la date d'obtention du diplôme.

Dans le cas cité au point 3, le professionnel doit apporter la preuve par tout moyen de la reconnaissance de la formation.

Article LP 6.- Ces praticiens ne peuvent exercer leur profession que s'ils ont procédé à l'enregistrement sans frais de leur diplôme, certificat ou titre auprès de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

TITRE III - ACTES AUTORISÉS

Article LP 7.- Les praticiens justifiant d'un titre de chiropracteur sont autorisés à pratiquer des ajustements chiropratiques ainsi que des actes de manipulation et de mobilisation manuelles, instrumentales ou assistées mécaniquement, directes et indirectes, avec ou sans vecteur de force, ayant pour but de prévenir ou de remédier à des troubles de l'appareil locomoteur du corps humain et de leurs conséquences sur la santé.

Ces actes de chiropraxie peuvent être complétés par des conseils ou des techniques non invasives et conservatrices.

Article LP 8.- Les praticiens justifiant d'un titre de chiropracteur sont tenus, s'ils n'ont pas eux-mêmes la qualité de médecin, d'orienter le patient vers un médecin lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic ou un traitement médical, lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de ces symptômes ou que les troubles présentés excèdent leur champ de compétences.

TITRE IV - RÈGLES D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CHIROPRACTEUR

- Article LP 9.- Le chiropracteur doit exercer son activité de manière personnelle et indépendante.
- Article LP 10.- Le chiropracteur ne doit pas entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.
- Article LP 11.- Toute personne faisant un usage professionnel du titre de chiropracteur doit entretenir, actualiser et perfectionner ses connaissances. Elle doit notamment participer à des actions de formation continue en chiropraxie.
- Article LP 12.- Le chiropracteur doit disposer d'un lieu d'exercice professionnel lui permettant d'exercer dans des conditions respectant la qualité et la sécurité des soins.
- Article LP 13.- Les règles, actes, conditions d'exercice et devoirs envers les patients de la profession de chiropracteur sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE V - SANCTIONS

Article LP 14.- Le fait pour une personne non autorisée de pratiquer les manipulations et mobilisations mentionnées à la présente loi du pays est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Cette disposition entre en vigueur à la date d'échéance des périodes mentionnées aux articles LP 15 et LP 16 de la présente loi du pays.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Article LP 15.- Les personnes exerçant la profession de chiropracteur en Polynésie française à la date de promulgation de la présente loi du pays et justifiant d'un diplôme, certificat, titre ou autorisation tels que définis à l'article LP 5 doivent procéder à l'enregistrement de leur diplôme, certificat, titre ou autorisation d'exercice auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, dans un délai de six mois à compter de cette date.
- Article LP 16.- Par dérogation aux dispositions de l'article LP 5, les personnes exerçant la chiropraxie en Polynésie française à la date de promulgation de la présente loi du pays peuvent continuer à exercer la chiropraxie sur le territoire si elles satisfont aux conditions suivantes :
- justifier d'une formation en chiropraxie, attestée par un titre de formation, d'au moins 2 000 heures ou trois années comportant notamment un enseignement théorique et pratique de la chiropraxie et en apporter la preuve par tout moyen;

 attester d'une expérience professionnelle dans le domaine de la chiropraxie d'au moins cinq années en Polynésie française.

Ces personnes doivent s'enregistrer auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 août 2018. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé

et de la prévention,

Jacques RAYNAL.

Travaux préparatoires :

- lettre n° 171 CESC/2018 du 13 mars 2018 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 729 CM du 23 avril 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 8 juin 2018 ;
- rapport n° 62-2018 du 8 juin 2018 de M. Ronald Tumahai et Mme Nicole Sanquer, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 21 juin 2018; texte adopté n° 2018-19 LP/APF du 21 juin 2018;
- publication à titre d'information au JOPF n° 52 du 29 juin 2018.

LOI DU PAYS n° 2018-27 du 6 août 2018 relative à l'exercice de la profession d'ostéopathe.

Vu la lettre du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 693 du 31 juillet 2018 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

TITRE I - DÉFINITION DE LA PROFESSION D'OSTÉOPATHE

<u>Article LP 1.-</u> L'ostéopathie consiste, dans une compréhension globale du patient, à prévenir, diagnostiquer et traiter manuellement les dysfonctions de la mobilité des tissus du corps humain susceptibles d'en altérer l'état de santé.

Article LP 2.- L'ostéopathe reçoit et examine les patients en tenant compte des interactions des différents systèmes (anatomiques, physiologiques et environnementaux). L'ostéopathe établit un diagnostic, suivant les principes de l'ostéopathie afin de traiter, prévenir ou orienter, si besoin, le patient vers d'autres professionnels de santé.

TITRE II - PERSONNES AUTORISÉES À FAIRE USAGE PROFESSIONNEL DU TITRE D'OSTÉOPATHE

Article LP 3.- Les personnes autorisées à exercer la profession d'ostéopathe sont :

- 1°) Les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie délivré par un établissement de formation disposant, à la date d'obtention du diplôme, d'un agrément délivré par le ministère national chargé de la santé en cours de validité;
- 2°) Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe, délivrée en France et permettant l'exercice de l'ostéopathie en France;
- 3°) Les médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie dans ce domaine au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins.

Dans le cas cité au point 1, le professionnel doit apporter la preuve par tout moyen de l'agrément ou de l'accréditation de l'établissement de formation à la date d'obtention du diplôme.

Dans le cas cité au point 3, le professionnel doit apporter la preuve par tout moyen de la reconnaissance de la formation.

Article LP 4.- Ces praticiens ne peuvent exercer leur profession que s'ils ont procédé à l'enregistrement sans frais de leur diplôme, certificat ou titre auprès de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

TITRE III - ACTES AUTORISÉS

<u>Article LP 5.-</u> Les praticiens justifiant d'un titre d'ostéopathe sont autorisés à pratiquer des manipulations non forcées ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques.

Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes. Ils ne peuvent agir lorsqu'il existe des symptômes justifiant des examens paracliniques.

Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, l'ostéopathe effectue des actes de manipulations et de mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées.

Article LP 6.- Les praticiens justifiant d'un titre d'ostéopathe sont tenus, s'ils n'ont pas eux-mêmes la qualité de médecin, d'orienter le patient vers un médecin lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic ou un traitement médical, lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de ces symptômes ou que les troubles présentés excèdent leur champ de compétences.

TITRE IV - RÈGLES D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'OSTÉOPATHE

- Article LP 7.- L'ostéopathe doit exercer son activité de manière personnelle et indépendante.
- Article LP 8.- L'ostéopathe ne doit pas entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.
- Article LP 9.- Toute personne faisant un usage professionnel du titre d'ostéopathe doit entretenir, actualiser et perfectionner ses connaissances. Elle doit notamment participer à des actions de formation continue en ostéopathie.
- Article LP 10.- L'ostéopathe doit disposer d'un lieu d'exercice professionnel lui permettant d'exercer dans des conditions respectant la qualité et la sécurité des soins.
- Article LP 11.- Les règles, actes, conditions d'exercice et devoirs envers les patients de la profession d'ostéopathe sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE V - SANCTIONS

Article LP 12.- Le fait pour une personne non autorisée de pratiquer les manipulations et mobilisations mentionnées à la présente loi du pays est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Cette disposition entre en vigueur à la date d'échéance des périodes mentionnées aux articles LP 13 et LP 14 de la présente loi du pays.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article LP 13.- Les personnes exerçant la profession d'ostéopathe en Polynésie française à la date de promulgation de la présente loi du pays et justifiant d'un diplôme, certificat, titre ou autorisation tels que définis à l'article LP 3 doivent procéder à l'enregistrement de leur diplôme, certificat, titre ou autorisation d'exercice auprès de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, dans un délai de six mois à compter de cette date.

Article LP 14.- Par dérogation aux dispositions de l'article LP 3, les personnes exerçant l'ostéopathie en Polynésie française, à la date de promulgation de la présente loi du pays, peuvent continuer à exercer l'ostéopathie sur le territoire si elles satisfont aux conditions suivantes :

- justifier d'une formation en ostéepathie, attestée par un titre de formation, d'au moins 2 000 heures ou trois années comportant notamment un enseignement théorique et pratique de l'ostéopathie et en apporter la preuve par tout moyen;
- attester d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'ostéopathie d'au moins cinq années en Polynésie française.

Ces personnes doivent s'enregistrer auprès de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays.

Article LP 15.- Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen n'exerçant pas l'ostéopathie à la date de promulgation de la présente loi du pays mais qui sont inscrites à cette date, depuis plus d'un an, dans un établissement dispensant une formation en ostéopathie d'au moins 2 000 heures ou trois années comportant notamment un enseignement théorique et pratique de l'ostéopathie et qui obtiennent leur diplôme, peuvent exercer en Polynésie française.

Ces personnes doivent s'enregistrer auprès de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale dans un délai de six mois suivant l'obtention de leur diplôme et doivent apporter la preuve par tout moyen de l'inscription depuis plus d'un an dans l'établissement concerné à la date de promulgation de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 août 2018. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé

et de la prévention,

Jacques RAYNAL.

Travaux préparatoires :

- lettre n° 171 CESC/2018 du 13 mars 2018 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 730 CM du 23 avril 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 8 juin 2018;
- rapport n° 62-2018 du 8 juin 2018 de M. Ronald Tumahai et Mme Nicole Sanquer, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 21 juin 2018 ; texte adopté n° 2018-20 LP/APF du 21 juin 2018 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 52 du 29 juin 2018.

LOI DU PAYS n° 2018-28 du 6 août 2018 relative à l'exercice de la profession d'orthophoniste.

Vu la lettre du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 694 du 31 juillet 2018 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

TITRE I - EXERCICE DE LA PROFESSION D'ORTHOPHONISTE

CHAPITRE I – DÉFINITION DE L'ORTHOPHONIE

- Article LP 1.- L'orthophonie consiste en des actes de rééducation constituant un traitement des anomalies de nature pathologique, de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin.
- Article LP 2.- La pratique de l'orthophonie comporte la promotion de la santé, la prévention, le bilan orthophonique et le traitement des troubles de la communication, du langage dans toutes ses dimensions, de la cognition mathématique, de la parole, de la voix et des fonctions oro-myo-faciales.

Elle contribue notamment au développement et au maintien de l'autonomie, à la qualité de vie du patient ainsi qu'au rétablissement de son rapport confiant à la langue.

Article LP 3.- Lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, l'orthophoniste pratique son art sur prescription médicale.

Il établit en autonomie son diagnostic et décide des soins orthophoniques à mettre en œuvre.

Dans le cadre des troubles congénitaux, développementaux ou acquis, l'orthophoniste met en œuvre les techniques et les savoir-faire les plus adaptés à l'évaluation et au traitement orthophonique du patient et participe à leur coordination.

Article LP 4.- Dans l'exercice de son art, seul l'orthophoniste est habilité à utiliser les savoirs disciplinaires et les savoir-faire associés d'éducation et de rééducation en orthophonie qu'il estime les plus adaptés à la situation et à la personne.

CHAPITRE II - CONDITIONS ET RÈGLES D'EXERCICE DE L'ORTHOPHONIE

- <u>Article LP 5.-</u> Peuvent exercer la profession d'orthophoniste les personnes titulaires du certificat de capacité d'orthophoniste, ou d'une autorisation d'exercice de la profession d'orthophoniste en France.
- Article LP 6.- Ces praticiens ne peuvent exercer leur profession que s'ils ont procédé à l'enregistrement sans frais de leurs diplômes, certificats ou titres auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Ils doivent informer l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale de toute modification dans leur activité.

- <u>Article LP 7</u>.- L'exercice professionnel de l'orthophonie nécessite la maîtrise de la langue dans toutes ses composantes.
- Article LP 8.- L'orthophoniste exerce son activité de manière personnelle, indépendante et en pleine responsabilité.

Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de l'orthophonie doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle et le libre choix de l'orthophoniste par le patient doit être respecté.

- Article LP 9.- L'orthophoniste doit entretenir, actualiser et perfectionner ses connaissances. Il deit notamment participer à des actions de formation continue.
- Article LP 10.- En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, l'orthophoniste est habilité à accomplir les soins nécessaires en orthophonie en dehors d'une prescription médicale.

Un compte rendu du bilan et des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention.

Article LP 11.- Sauf indication contraire du médecin, il peut prescrire ou renouveler la prescription de certains dispositifs médicaux dont la liste est limitativement fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Ils ne peuvent pas délivrer eux-mêmes les dispositifs médicaux, ni avoir d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans un établissement qui en délivre.

- Article LP 12.- L'orthophoniste doit disposer d'un lieu d'exercice professionnel lui permettant d'exercer dans des conditions respectant la qualité et la confidentialité des soins.
- <u>Article LP 13.-</u> Les conditions et règles d'exercice de la profession d'orthophoniste sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE II - DISPOSITIONS PÉNALES

Article LP 14.- Les orthophonistes sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article LP 15.- Toute personne qui pratique l'orthophonie sans répondre aux conditions d'exercice de la profession mentionnées à l'article LP 5 et LP 6 exerce illégalement la profession d'orthophoniste.

L'exercice illégal de la profession d'orthophoniste est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 785 000 F CFP d'amende.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal;
- l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer la profession régie par la présente loi du pays ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal.

Le fait d'exercer l'une de ces activités malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Le présent article ne s'applique pas aux étudiants en orthophonie qui effectuent un stage au cours de leur cursus universitaire.

- Article LP 16.- L'usage du titre d'orthophoniste par une personne ne répondant pas aux conditions d'exercice de la profession mentionnées à l'article LP 5 est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.
- Article LP 17.- Les médecins inspecteurs et les pharmaciens inspecteurs de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la législation sanitaire sont habilités à procéder à la constatation des infractions du présent titre.
- Article LP 18.- Les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi du pays sont applicables sous réserve d'une homologation par la loi.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

- Article LP 19.- Le point 2) de l'article LP 59 de la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maitrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables est modifié ainsi qu'il suit : les mots « de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ou de masseur-kinésithérapeute » sont remplacés par les mots « de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme, de masseur-kinésithérapeute ou d'orthophoniste ».
- Article LP 20.- Dans l'article 3 de la délibération n° 85-1041 AT du 30 mai 1985 portant obligation d'enregistrement des diplômes des professions médicales de pharmacie et paramédicales, l'alinéa « orthophoniste » est supprimé.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article LP 21.- Les orthophonistes exerçant leur art en Polynésie française disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article LP 12.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 août 2018. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé

et de la prévention,

Jacques RAYNAL.

Travaux préparatoires :

- lettre n° 171 CESC/2018 du 13 mars 2018 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- avis n° 2018-AO-01 du 24 avril 2018 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
- arrêté n° 775 CM du 26 avril 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 8 juin 2018 ;
- rapport nº 61-2018 du 8 juin 2018 de Mmes Virginie Bruant et Nicole Sanquer, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 21 juin 2018 ; texte adopté n° 2018-21 LP/APF du 21 juin 2018 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 52 du 29 juin 2018.

LOI DU PAYS n° 2018-29 du 6 août 2018 portant modification des conditions d'attribution des allocations prénatales et de maternité aux ressortissantes des régimes de protection sociale polynésiens.

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 695 du 31 juillet 2018;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

TITRE I - MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ N° 1335 IT DU 28 SEPTEMBRE 1956 PORTANT INSTITUTION D'UN RÉGIME DE PRESTATIONS FAMILIALES AU PROFIT DES TRAVAILLEURS SALARIÉS DU TERRITOIRE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Article LP 1.- Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des établissements français de l'Océanie, est remplacé par les dispositions suivantes :

«L'attribution à l'intéressée des allocations prénatales est subordonnée à des examens médicaux, dont le nombre et la périodicité sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres, ainsi qu'à un entretien prénatal précoce. »

Article LP 2.- La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des établissements français de l'Océanie, est modifiée après les mots « sur le registre de l'état civil » de la façon suivante : « à la constatation médicale de l'accouchement, à la consultation périodique des nourrissons et au suivi médical de la mère. »

TITRE II - MODIFICATIONS DE LA DÉLIBÉRATION N° 94-172 AT DU 29 DÉCEMBRE 1994 INSTITUANT LES PRESTATIONS FAMILIALES POUR LE RÉGIME DES NON-SALARIÉS

Article LP 3.- À l'article 6 de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés, entre les mots « est subordonnée à » et les mots « des examens médicaux » sont insérés les mots « un entretien prénatal précoce et à ».

Article LP 4.- Le premier alinéa de l'article 16 de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés est complété par les mots « obligatoires pour le suivi de l'état de santé de la mère et de l'enfant ».

TITRE III - MODIFICATIONS DE LA DÉLIBÉRATION N° 94-146 AT DU 8 DÉCEMBRE 1994 INSTITUANT LES PRESTATIONS FAMILIALES POUR LE RÉGIME DE SOLIDARITÉ DE POLYNÉSIE FRANCAISE

Article LP 5.- À l'article 6 de la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité territorial, entre les mots « est subordonné à » et les mots « des examens médicaux » sont insérés les mots « un entretien prénatal précoce et à ».

Article LP 6.- Le premier alinéa de l'article 16 de la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité territorial, est complété par les mots « obligatoires pour le suivi de l'état de santé de la mère et de l'enfant ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 août 2018. Edouard FRITCH.

Le Président de la Polynésie française : Pour le ministre de la famille

et des solidarités absent :

Le ministre de la modernisation de l'administration,

Priscille Tea FROGIER.

Le ministre de la santé et de la prévention, Jacques RAYNAL.

Travaux préparatoires :

- lettre de saisine n° 1268 PR du 20 février 2018 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 538 CM du 4 avril 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le jeudi 12 avril 2018 ;
- rapport n° 51-2018 du 19 avril 2018 de M. Jules Ienfa et Mme Armelle Merceron, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 21 juin 2018 ; texte adopté n° 2018-22 LP/APF du 21 juin 2018 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 52 du 29 juin 2018.

LOI DU PAYS n° 2018-30 du 6 août 2018 fixant les conditions et modalités de création, d'exploitation et de suivi des sites pilotes dénommés "centres d'enfouissement techniques simplifiés" et portant diverses modifications du code de l'environnement.

NOR: ENV1820279LP

Après avis du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 696 du 31 juillet 2018 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

- Article LP 1.- À la liste des définitions de l'article LP. 4000-1, sont ajoutées trois définitions, classées par ordre alphabétique et rédigées ainsi qu'il suit :
- « Centre d'enfouissement technique simplifié (C.E.T.S) : site utilisé pour le stockage contrôlé de déchets résiduaires et de déchets ultimes inertes de catégorie 3. » ;
- « Déchets résiduaires : déchets ménagers relevant de la catégorie 2 ne contenant aucun déchet recyclable, putrescible, fermentescible, compostable ou dangereux. »;
- « Site pilote : site ouvert aux seules technologies sélectionnées par l'autorité compétente dans un objectif de recherche de méthodologie adaptée. »
- Article LP 2.- Le chapitre 2 du titre 2 du livre IV du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :
 - I- L'article LP. 4222-1 est supprimé et remplacé par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :
- « $Art.\ LP.\ 4222-1-En$ milieu terrestre, les déchets ultimes définis à l'article $LP.\ 4000-1$ du présent code doivent être stockés de manière permanente, soit dans un centre d'enfouissement technique (C.E.T.), soit dans un centre d'enfouissement technique simplifié (C.E.T.S), installés et exploités suivant les prescriptions réglementaires applicables aux installations classées et selon les modalités compatibles avec les objectifs et orientations fixés par le schéma territorial de prévention et de gestion des déchets en vigueur. »;

- II- Le premier alinéa de l'article LP. 4223-1 est supprimé et remplacé par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :
- « Art. LP. 4223-1 Tout centre d'enfouissement technique et tout centre d'enfouissement technique simplifié, toute alvéole et tout casier les constituant, sont soumis à des dispositions techniques spécifiques prévues par arrêté pris en conseil des ministres et adaptées à la nature des déchets à stocker, en vue de limiter au mieux les pollutions, nuisances et risques. À cet effet, les zones de stockage sont classées en trois catégories différentes : » ;
- III- Après les mots « Un centre d'enfouissement technique » de l'article LP. 4223-2, sont insérés les mots « ou un centre d'enfouissement technique simplifié »;
- IV- Après les mots « un centre d'enfouissement technique » de l'article LP. 4223-3, sont insérés les mots « ou un centre d'enfouissement technique simplifié » ;
 - V- L'article LP. 4223-5 est ainsi modifié:
- après les mots « d'exploitation d'un C.E.T. » du premier tiret sont insérés les mots « ou d'un C.E.T.S; »;
- après les mots « arrêtés d'autorisation des C.E.T.» du dernier tiret sont insérés les mots « et des C.E.T.S.»;
- VI- Après les mots « arrêtés d'autorisation d'exploitation de C.E.T » de l'article LP. 4223-6 sont insérés les mots « ou de C.E.T.S »;
- Article LP 3.- La section 1 « Centre d'enfouissement simplifié » du chapitre 5 « Autres dispositions relatives aux déchets ultimes » du titre 2 du livre IV est supprimée et remplacée par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :
 - « Section 1 Centre d'enfouissement technique simplifié (C.E.T.S)
- « Art. LP. 4251-1 Compte tenu des spécificités géographiques et des gisements de déchets de certaines îles éloignées, ainsi que des coûts d'investissement et de fonctionnement des infrastructures de traitement des déchets prévues par le code de l'environnement, la présente section fixe les conditions et modalités de création, d'exploitation et de suivi des sites pilotes dénommés « Centres d'Enfouissement Techniques Simplifiés » (C.E.T.S).
- « Art. LP. 4251-2.- Sous réserve des dispositions du présent titre II, les déchets de catégorie 2 et de catégorie 3 qui peuvent être déposés dans un centre d'enfouissement technique simplifié sont ceux qui figurent dans la liste suivante, à l'exception de tout autre déchet :
- « les déchets résiduaires tels que définis à l'article LP. 4000-1 du présent code ;
- « les déchets ultimes inertes de catégorie 3 tels que définis à l'article LP. 4000-1 du présent code.
- « Aucun déchet industriel, contenant un ou plusieurs composants dangereux, ne peut être admis en centre d'enfouissement technique simplifié.

- « Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités d'application des présentes dispositions et notamment les modalités :
- « d'admission des déchets dans le centre d'enfouissement technique simplifié ;
- « de contrôle visuel des déchets à leur arrivée sur le site ;
- « de renseignement du registre des admissions et des refus.
- « Art. LP. 4251-3.- L'origine géographique des déchets admissibles est celle de l'île où est implanté le centre d'enfouissement technique simplifié. L'admission de déchets issus d'une autre île est interdite.
- « Art. LP. 4251-4.- Compte tenu de l'objectif de recherche de méthodologies adaptées pour le traitement des déchets dans certaines îles éloignées, seuls deux sites pilotes sont autorisés par arrêté pris en conseil des ministres, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.
- « La demande d'ouverture et d'exploitation des centres d'enfouissement techniques simplifiés s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions du code de l'environnement, suivant les modalités compatibles avec les objectifs et orientations fixés par les plans de gestion des déchets en vigueur, pour desservir les îles habitées de moins de 1 000 habitants.
- « La durée d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique simplifié ne peut excéder 5 ans à compter de la mise en fonctionnement du site.
- « Les conditions d'installation jugées indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté d'autorisation individuel.
 - « Tout brûlage de déchets est strictement interdit.
- « Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités d'application des présentes dispositions, et notamment les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation du centre d'enfouissement technique simplifié.
- « Art. LP. 4251-5.- Un programme de surveillance et de suivi de l'impact sur l'environnement doit être mis en place par l'exploitant sous le contrôle de la Polynésie française.
- « Un rapport technique annuel de suivi de l'installation est présenté, avant le 31 mars de l'année n+1, par le Directeur de l'environnement au ministre en charge de l'environnement.
- « Art. LP. 4251-6.- En fin d'exploitation, la fermeture du site est réalisée dans le respect des procédures énoncées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Le suivi post exploitation de l'installation ne peut être inférieur à 15 ans:
- « À l'issue de la durée d'exploitation, un rapport d'exploitation définitif est établi par l'exploitant. Il indique notamment les résultats du programme de surveillance et de suivi prévu par l'article LP. 4251-5 du présent code.
- « Art. LP. 4251-7.- Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique simplifié qui souhaite pérenniser son activité est tenu de déposer une demande de reconduction de son autorisation un an avant la date d'échéance de son autorisation d'exploitation.

La demande de reconduction de l'autorisation d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique simplifié est effectuée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles prévues par l'article LP. 4251-4 du présent code.

La durée de reconduction de l'autorisation d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique simplifié est fixée en fonction :

- « des possibilités d'implantation et d'aménagement du site exploité ;
- « et des résultats du programme annuel de surveillance et de suivi prévu par l'article LP. 4251-5 du présent code.
- « Art. LP. 4251-8.- Outre l'application des dispositions pénales prévues par le présent code, l'autorisation d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique simplifié peut être retirée, dans le respect des droits de la défense, dès lors que l'inspecteur des installations classées constate :
- « que les dangers et inconvénients constatés sont nouveaux ou trop importants même sur une durée limitée et que la protection des intérêts mentionnés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement n'est plus garantie;
- « le non respect des prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation d'exploiter et notamment la production d'un rapport d'activité annuel;
- « −¹e non respect du programme de surveillance et de suivi.
- «Dans le cas où l'autorisation d'exploitation du centre d'enfouissement technique simplifié est retirée, la décision administrative de retrait précise les conditions de suivi de l'installation sur une période minimum de 15 ans ou de réhabilitation du site.
- « Art. LP. 4251-9.- Les infractions aux dispositions de la présente section et de la règlementation prise pour son application sont passibles des sanctions prévues au Chapitre 7 du présent titre. »
- Article LP 4.- Le titre de la section 2 « Aire de stockage temporaire » du chapitre 5 « Autres dispositions relatives aux déchets ultimes » du titre 2 du livre IV est supprimée et remplacée par « Section 2 Zones de stockage temporaire ».
- Article LP 5.- Sont insérées à la suite de la section 2 « Zones de stockage temporaire » du chapitre 5 « Autres dispositions relatives aux déchets ultimes » du titre 2 du livre IV les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :
- « Art. LP. 4252-1.- Des zones d'entreposage temporaire peuvent être aménagées pour les besoins de stockage en urgence de déchets, matériaux et débris issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles, à des fins de récupération ou de tri avant leur enfouissement selon les dispositions définies par arrêté pris en conseil des ministres.
- « Les zones d'entreposage temporaire sont implantées en dehors des zones sinistrées et reçoivent les déchets provenant des aires de dépose réalisées spontanément par les populations sinistrées ou des amas de déchets créés lors du déblaiement des routes et sites sinistrés. »

- Article LP 6.- Est inséré à la suite du chapitre 7 « Dispositions pénales » du titre 2 du livre IV du code de l'environnement, un article LP. 4270-1 rédigé ainsi qu'il suit :
- « Art. LP. 4270-1.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité administrative peut prendre des mesures et sanctions administratives telles que prévues au Chapitre 2 du Titre 6 du Livre I^{er} du présent code. »

Article LP 7.- L'article LP. 4272-1 du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :

- I- Les dispositions du 1° de l'article LP. 4272-1 du code de l'environnement sont supprimées et remplacées par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :
- «1° Refuser de fournir à l'administration les informations prévues aux articles LP. 4211-9, LP. 4251-5 et LP. 4251-6 du code de l'environnement ou fournir des informations inexactes ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ; »
- II- Les dispositions du 5° de l'article LP. 4272-1 du code de l'environnement sont supprimées et remplacées par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :
- « 5° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en violation des articles LP. 4211-8 et LP. 4211-10 ; »
- III- Est inséré à la suite du 5° de l'article LP. 4272-1 du code de l'environnement un 6° rédigé ainsi qu'il suit :
- « 6° Gérer des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des dispositions prévues aux Chapitres 2 à 5 du présent Titre 2 et de la règlementation prise pour son application; »
 - IV-Le 6° de l'article LP. 4272-1 du code de l'environnement est renuméroté 7° en conséquence.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 août 2018. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la culture et de l'environnement,

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

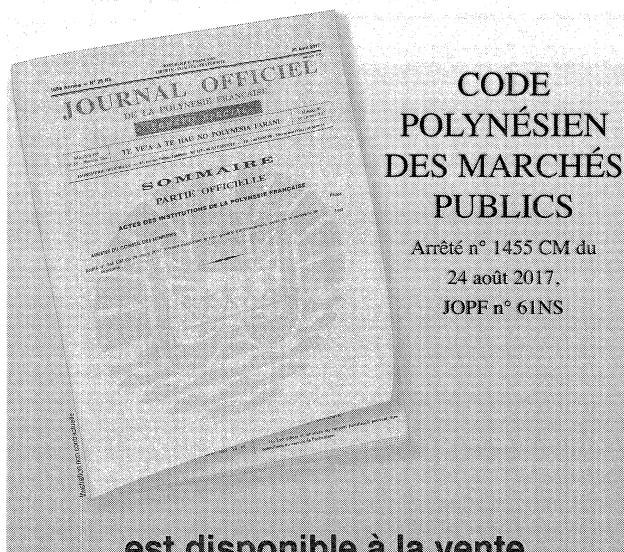
Travaux préparatoires :

- avis n° 98 CESC du 9 novembre 2017 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 190 CM du 15 février 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 19 mars 2018 ;
- rapport nº 43-2018 du 21 mars 2018 de Mmes Teapehu Teahe et Sylvana Puhetini, rapporteures du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 21 juin 2018 ; texte adopté n° 2018-23 LP/APF du 21 juin 2018 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 52 du 29 juin 2018.



SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que le



est disponible à la vente au prix de 714 F CFP TTC



SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Calendrier de réception des annonces pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'année 2018

Date du JOPF		Date limite de réception des dossiers		
MARDI		JEUDI à 11 h de la semaine précédente		
	VENDREDI	MARDI à 11 h de la semaine en cours		

SAUF pour les numéros suivants :

Publication au JOPF		DATE LIMITE de réception des dossiers (1)	Fêtes légales 2018
N°	Date		
1	Mardi 2 janvier	Mercredi 27 décembre à 11 h	Lundi 1 ^{er} janvier (Jour de l'an)
19	Mardi 6 mars	Mercredi 28 février à 11 h	Lundi 5 mars (Arrivée de l'Evangile)
26	Vendredi 30 mars	Lundi 26 mars à 11 h	Vendredi 30 mars (Vendredi saint)
27	Mardi 3 avril	Mercredi 28 mars à 11 h	Lundi 2 avril (Lundi de Pâques)
35	Mardi 2 mai	Mercredi 25 avril à 11 h	Mardi 1 er mai (Fête du travail)
37	Mardi 8 mai	Mercredi 2 mai à 11h	Mardi 8 mai (Victoire)
38	Vendredi 11 mai	Jeudi 3 mai à 11 h	Jeudi 10 mai (Ascension)
39	Mardi 15 mai	Mercredi 9 mai à 11 h	Jeudi 10 mai (Ascension)
41	Mardi 22 mai	Mercredi 16 mai à 11 h	Lundi 21 mai (Pentecôte)
52	Vendredi 29 juin	Lundi 25 juin à 11 h	Vendredi 29 juin (Fête de l'Autonomie)
66	Vendredi 17 août	Lundi 13 août à 11 h	Mercredi 15 août (Assomption)
88	Vendredi 2 novembre	Lundi 29 octobre à 11 h	Jeudi 1 ^{er} novembre (Toussaint)
103	Mardi 25 décembre	Mercredi 19 décembre à 11 h	Mardi 25 décembre (Noël)
1	Mardi 1 ^{er} janvier	Mercredi 26 décembre à 11 h	Mardi 1 ^{er} janvier 2019 (Jour de l'an)

⁽I) Délais susceptibles d'être modifiés en cours d'année.

TARIFS TTC de l'Imprimerie officielle

	Polynésie française Hors Polynésie française (exonéré de TVA)		
en F CFP	Voie aérienne				
Numéro	263	515	515		
Abonnement annuel	13 533	26 604			
	Annonces et Avis				
			3		
Annonces diverses (associations sportives, - la ligne		232	2		